



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
sur le projet de restructuration de l'usine Renault
à Aubergenville et Flins-sur-Seine (78)**

**N° APJIF-2025-035
du 17/05/2025**



Vue aérienne de l'usine Renault (source : Wiki Commons)

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de transformation de l'usine Renault, située à Aubergenville et Flins-sur-Seine (78), porté par l'entreprise Renault Group, dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale. Il analyse la qualité de son étude d'impact et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Ce projet vise à la transformation du site historique de l'usine Renault de Flins dans une perspective ambitieuse d'économie circulaire pour la mise en place de plusieurs pôles de traitement, production, recyclage, réhabilitation de pièces mécaniques et véhicules déjà utilisés, encore fonctionnels ou mis hors service. Il s'agit d'activités qui relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED). À ce titre, l'exploitant doit justifier ses choix de recours aux meilleures techniques disponibles.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la pollution des sols et des eaux,
- la santé humaine (polluants atmosphérique, bruit) qualité de l'air,
- la biodiversité dans le site et alentour.

Le dossier comprend un résumé non technique de l'étude d'impact et un résumé non technique de l'étude de dangers. Dans les deux cas, il est lacunaire. L'étude d'impact, très incomplète sur plusieurs aspects (notamment la pollution des sols et les risques de contamination des eaux) est assortie d'un tome Annexes (la liste des annexes sans pagination figure en dernière page de l'étude d'impact) qui comprend 14 documents sans sommaire ni pagination commune, certains eux-mêmes assortis d'annexes, l'ensemble du tome dépassant 1 500 pages. Plusieurs de ces documents (résultats de pollution des sols, la conformité aux attendus de la directive IED, les risques sanitaires liés à la pollution de l'air, l'étude pyrotechnique, l'étude acoustique, l'audit énergétique, l'analyse écologique, les effets sur les eaux souterraines, etc.) sont indispensables à la compréhension des enjeux du projet mais l'étude d'impact n'en rend pas compte. Elle n'est dès lors pas autosuffisante.

L'étude de dangers n'est pas fournie. Seul un tome d'annexes de l'étude de dangers, sans sommaire ni pagination commune, constitué de 13 documents (plus de 1 100 pages au total) a été versé au dossier. L'étude de dangers ne figurant pas au dossier, il est difficile d'apprécier sa complétude. Un certain nombre de documents inclus dans le tome d'annexes paraissent en tout état de cause nécessaires à la compréhension du projet et de ses effets (ainsi le rapport de mesure des émissions acoustiques, le plan de gestion du risque d'inondation, de lutte contre l'incendie l'analyse du risque de foudre, celle des risques spécifiques à la ferme des batteries, etc.

L'Autorité environnementale considère qu'en l'état le dossier ne permet pas la complète information du public et recommande de constituer un dossier correctement présenté à cette fin. Il est probable que les composantes de l'actuel dossier suffisent à le constituer mais il est difficile de l'apprécier en l'état. Par conséquent, l'Autorité environnementale recommande de présenter ce nouveau dossier pour nouvel avis avant consultation du public. Un plan de gestion des terres polluées devra sans doute y être intégré, compte tenu de l'état du site avant la mise en œuvre du nouveau projet, du fonctionnement attendu des activités et de leurs incidences attendues et de proposer des mesures de suivi et d'accompagnement permettant aux riverains d'être pleinement informés du projet, de l'état initial du site, des incidences attendues de la mise en œuvre du projet et de leurs évolutions régulièrement.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	10
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	10
2. L'évaluation environnementale.....	10
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	13
3.1. L'analyse de l'état initial.....	13
3.2. Les mesures de réduction, d'évitement et de compensation.....	14
3.3. L'étude de dangers.....	15
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	15
ANNEXE.....	16
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	17

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie, dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale, par le préfet des Yvelines pour rendre un avis sur le projet de transformation de l'usine Renault, porté par la société Renault Group, situé à Aubergenville et Flins-sur-Seine (78) et sur son étude d'impact datée du 14 février 2024.

Le projet nécessite une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1 du tableau annexé à cet article).

Conformément à sa délibération du 09 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 de son règlement intérieur, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 7 mai 2025 à Sylvie BANOUN la compétence à statuer sur le projet de transformation de l'usine Renault.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordinatrice, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, la délégataire rend l'avis qui suit.

La délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

EI	Étude d'impact
ERC	Éviter, réduire, compenser
ha	Hectare
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
MW	Mégawatt
PEHD	Polyéthylène haute densité

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet prévoit la modification de l'usine Renault, situé sur les communes d'Aubergenville et Flins-sur-Seine. Ces communes des Yvelines (78) sont membres de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise. Elles sont situées dans la vallée de la Seine, à environ 40 km à l'ouest de Paris, dans un secteur historiquement marqué par l'industrie et les infrastructures de transport. Le site de Flins est un site emblématique et historique de Renault.

Le site est localisé dans un contexte urbain en progression démographique depuis 1982 (12 317 habitants en 2021, 10 010 en 1982)³ en tissu urbain diffus à dominante pavillonnaire, notamment à Aubergenville, marqué par l'activité industrielle et des espaces agricoles encore présents, principalement au nord de Flins-sur-Seine et en périphérie d'Aubergenville, et à proximité immédiate de corridors écologiques dont il convient de préserver la continuité avec la Seine et ses berges et plusieurs boisements.

Le site Renault, en rive droite de la Seine, à cheval sur les communes de Flins-sur-Seine et d'Aubergenville, constitue l'un des plus grands ensembles industriels de l'ouest francilien. Opérationnel en 1952 sur une emprise d'environ 237 hectares, il a, depuis 2021, engagé une transition importante dans le cadre du plan nommé "Re-Factory", avec, selon le dossier, l'ambition de devenir la première usine européenne dédiée à l'économie circulaire appliquée à la mobilité.



Figure 1 : Point orange et encadré rouge : Localisation de l'usine Renault (source: Géoportail)

3 À Flins, 2 424 habitants en 2021 et 1 776 en 1982

La transformation en projet se traduira par l'organisation de l'activité autour de cinq pôles :

- Retrofit⁴ : réparation, réhabilitation des pièces et véhicules d'occasion ou accidentés ;
- Re-Energy : production, collecte, stockage et réparation de batteries électriques et pôle pour l'entretien des véhicules à hydrogène⁵,
- Re-Cycle : récupération de matériaux en vue de leur recyclage et de leur réemploi ;
- Re-Start : incubateur de start-ups, centre d'innovation, ampus universitaire et pôle de formation initiale et continue ;
- Re-spare pour faire de l'usine un emboutisseur pour les autres usines du groupe en France (EI p. 16).

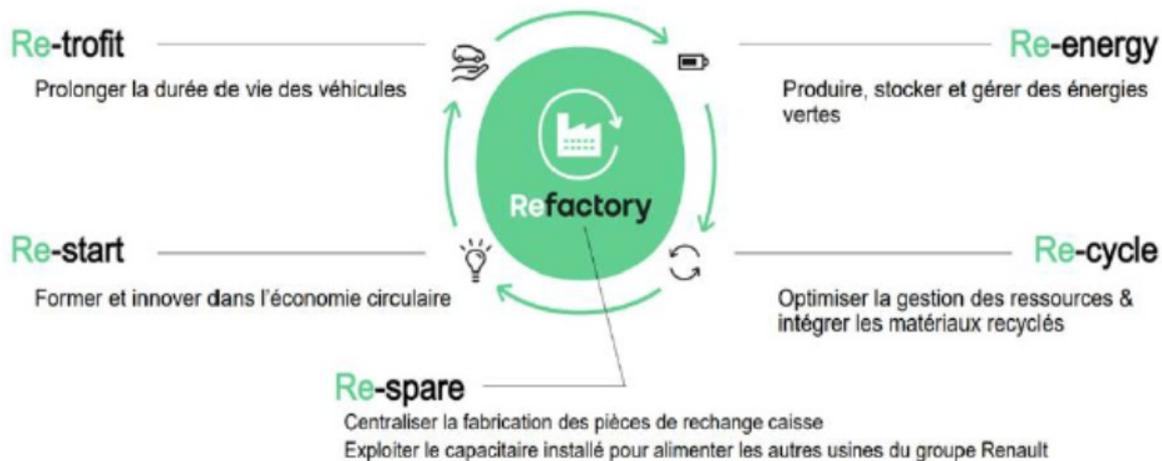


Figure 2: Présentation de l'organisation de la nouvelle activité - EI p. 14

L'usine a reconditionné à fin 2023 plus de 33 000 véhicules, 58 000 moteurs, 42 000 boîtes de vitesses et plus de 100 000 turbo-compresseurs et rénove plus de 200 robots par an. Elle est complétée par une ferme de batterie (15 MWh) pour le stockage d'électricité (soit la consommation quotidienne d'un millier de foyers).

Plusieurs modifications ont fait l'objet de simples porter à connaissance sans mise à jour de l'étude d'impact : création d'un local de charge d'accumulateurs (2017), augmentation du stockage de HVO (huile végétale oxygénée) (2020), implantation d'une ferme de batteries (2021), d'un atelier hydrogène - d'assemblage de piles à combustible (2021), des projets « Factory VO », « Remanufacturing », « CERBF », « Electrolyseur » et « Body-WorkFactory » qui ne sont pas définis. Seul le regroupement et reconditionnement de pots catalytiques a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale avec étude d'incidences en 2021.

Les activités devraient être poursuivies sur site jusqu'à la fin de l'année 2025 dans un ensemble de 23 bâtiments qui seront soit démolis, soit modifiés.

Des aires et installations annexes seront construites pour accompagner cette transformation. Par exemple, la modification de l'usage du bâtiment OA pour y implanter le tri et le transit des pots catalytiques s'accompagnera de la mise en place à proximité de ce bâtiment d'une aire de stationnement automobile de 7 250 m² traitée et recouverte d'une membrane étanche.

4 Toute opération visant à reprendre un système pour le faire fonctionner selon une nouvelle technologie

5 Les activités liées à l'hydrogène, exercées par Hyvia, une filiale de Renault, ont été arrêtées du fait d'une procédure de liquidation judiciaire actée le 18 février 2025 par le tribunal de Versailles, suite à la mise en redressement de l'entreprise le 10 décembre dernier. Le dossier étant antérieur à cette évolution, il n'est pas précisé si elle emportera des effets sur l'activité de l'implantation.

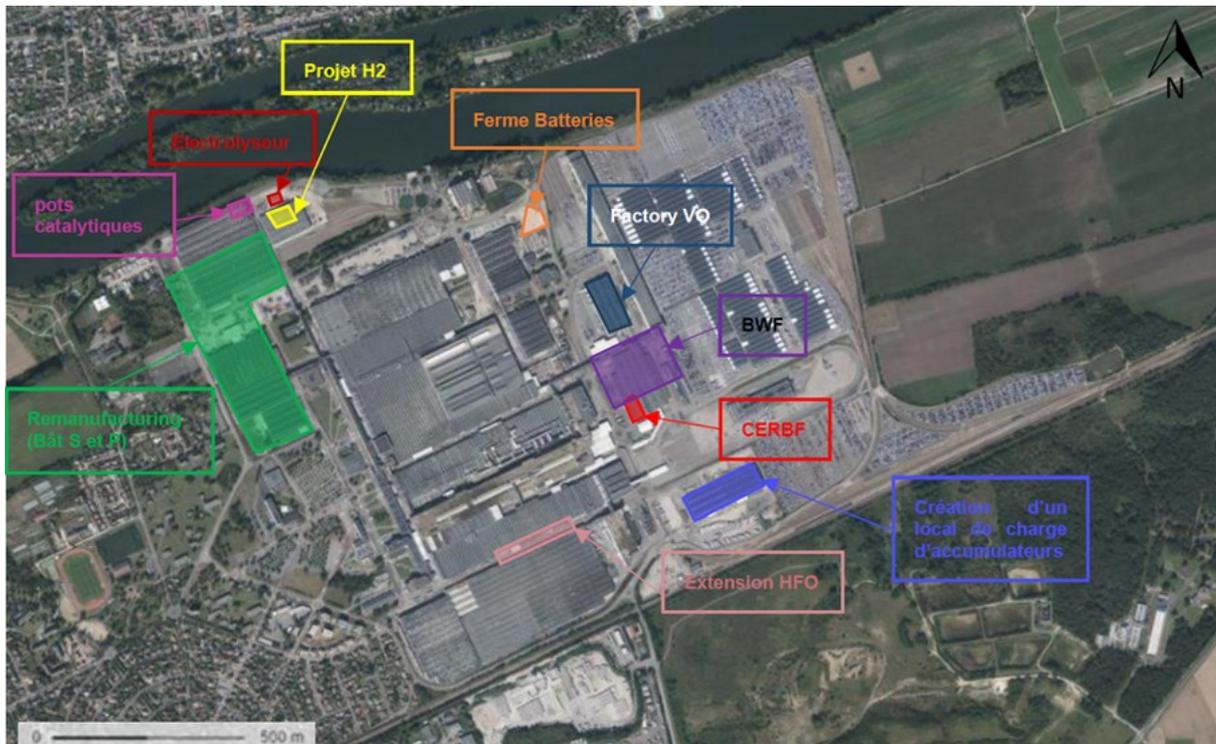


Figure 3 : Présentation des modifications de l'usine de 2017 à 2023 (EI p. 18)

L'usine est actuellement couverte par 28 rubriques relevant du régime des ICPE dont plusieurs supposant des décisions explicites (autorisation ou enregistrement), avec des quantités très supérieures aux seuils :

- autorisation (4 rubriques) :

- 2718-1 - installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux - 30 t,
- 3110 - combustion de combustibles pour une puissance thermique de 172,86 MW,
- 3260 - traitement de surface pour métaux et plastique par procédé électrolytique ou chimique - cuves 700 m³,
- 3670-2 - traitement de surface par solvants organiques pour 578 tonnes par an.

- enregistrement, (8 rubriques) :

- 1510-2a - entrepôts couverts avec un volume de 849 080 m³,
- 2560-1 - travail mécanique des métaux et alliages avec une puissance totale des machines à 10,877 MW,
- 2565-2a - stockage de produit utilisé pour des revêtements métalliques ou leur traitement avec une capacité de stockage de 710 m³,
- 2921-1a - refroidissement évaporatif par dispersion d'eau - puissance thermique évacuée totale de 6 375 kW,
- 2930-1a - ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur - surface de l'atelier 19 628 m²,
- 2930-2a - ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur pour une quantité de produit de type vernis et peinture de 214,5 kg/j,
- 2940-2a - vernis, peinture, colle et enduit... - quantité de 10 460 kg/j,
- 4331-2 - stockage de liquides inflammables pour 113 tonnes.

Après la modification des installations, le site sera soumis à 27 rubriques avec :

- 3 rubriques à autorisation : 2718-1, 3110, 3260 ; (le traitement de surfaces par solvant organique disparaît),
- 8 rubriques à enregistrement : 1510, 2560-1, 2563-1, 2712, 2921-1a, 2930-1a, 2930-2a, 2940-1a,

- 16 rubriques à déclaration : 1185-2a, 1414-3, 1435-2, 1978-6, 2565-4, 2575, 2661-1c), 2662-2, 2663-2b), 2925-1, 2925-2, 2940-2b, 4718-2b ,4734-1, 4734-2c, 4715-2, .

La transformation de l'installation amènera dix modifications substantielles du régime ICPE du site, parfois en diminuant la classification de la rubrique avec par exemple la diminution des traitements de surface par solvants organiques avec 578 t/an à 5.6t/an (rubrique 3670, passage d'un régime d'autorisation à non classé), parfois en créant ou augmentant la portée du régime d'une rubrique avec :

- la création d'un pôle d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur 24 750 m² (rubrique 2712, régime d'enregistrement),
- l'installation de cuves pour le nettoyage et le dégraissage de pièces par des procédés dits hydrosolubles passant de 1 400 l à 42 820 l mis en œuvre dans le procédé (rubrique 2563, passage d'un régime de déclaration à enregistrement),
- un changement de procédé comme l'évolution d'application de produit type peinture, colle et enduit vers une méthode dite « au trempé » (rubrique 2940-2 à 2940-1a pour un régime d'enregistrement),
- enfin, en augmentant ou diminuant les seuils de produit utilisé sans changement de régime avec par exemple, la diminution de la puissance thermique des chaudières au gaz (3110).

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la pollution des sols et des eaux,
- la santé humaine (polluants atmosphérique, bruit) qualité de l'air,
- la biodiversité dans le site et alentour.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact souffre de plusieurs défauts qui nuisent sérieusement à sa compréhension et à son utilité.

À titre d'exemple, il faut attendre la page 150 sur un peu plus de 330 pour avoir le début de la description de l'état initial. Il aurait été préférable de présenter la description de la réorganisation du site dans un document annexe, pour permettre une structure plus classique et prévisible : état initial, incidences du projet, démarche « éviter - réduire - compenser » (ERC) des incidences identifiées pour parvenir à réduire, voire annuler l'impact résiduel et dispositif de suivi de l'efficacité des mesures ERC retenues.

En tout état de cause le contexte et la description de l'usine, ainsi que sa transformation, constituent un élément important du projet et des choix opérés.

Le choix effectué de détailler l'état initial de la biodiversité, de la qualité de l'air et de la gestion des eaux dans des annexes auxquelles l'étude d'impact fait parfois référence mais sans renvoyer à une pagination et dont elle n'intègre pas de synthèse porte atteinte à la lisibilité de l'étude d'impact, qui n'est en outre pas autosuffisante.

Seule la lecture des annexes permet de comprendre les choix retenus pour les niveaux d'enjeu associés à chaque thématique, ce qui ne permet pas la complète information du public.

L'étude d'impact dispose d'une section présentant le protocole d'évaluation utilisé, placée en fin de document mais elle est peu éclairante.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- reprendre la structuration de l'étude d'impact pour la centrer sur le projet, ses incidences et la démarche d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences ;
- scinder le document des annexes en des fascicules thématiques et présenter une synthèse des annexes thématiques aux chapitres correspondants de l'étude d'impact : notamment présenter l'état initial de l'environnement (y compris l'état de la pollution des sols) sur la base des diagnostics environnementaux et sanitaires figurant en annexe ;
- renvoyer la description précise de la réorganisation du site et de ses évolutions dans une annexe dédiée ;
- solliciter un nouvel avis sur la base de ce dossier réorganisé en vue d'être lisible, qui ne permet pas en l'état la complète information du public.

Le dossier présente les différentes modifications prévues et justifie les implantations et de les choix dans la partie « analyse des effets des projets » pour certaines modifications de l'usine, et en fin de document pour les choix d'ensemble.

Une présentation des incidences par thématique permettrait d'appréhender ce que le pétitionnaire se propose de mettre en œuvre dans le cadre d'une démarche ERC au-delà de ses obligations réglementaires.

(2) L'Autorité environnementale recommande de retracer par enjeu thématique les incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour permettre d'identifier celles qui vont au-delà des obligations réglementaires.

Le niveau de sensibilité apparaît le plus souvent dans la synthèse (EI p. 216) et non en regard de chaque thématique.

Thématique	Principaux éléments	Enjeux	Sensibilité
<i>Milieu physique</i>			
Climat	Océanique dégradé. Peu de vents violents, vents dominants de secteurs sud-ouest et nord-est	Sans objet.	Faible
Relief Topographie	Site en relief (29 m NGF)	Du fait de la topographie plane et de la visibilité du projet, favoriser l'intégration paysagère.	Faible
Géologie	Le site repose sur les alluvions anciennes, cette formation est essentiellement constituée de sables et de graviers	Lutter contre les pollutions chroniques et accidentelles.	Modérée
Eaux superficielles	Proximité de la Seine	Lutter contre les pollutions chroniques et accidentelles.	Forte
Eaux souterraines	Implantation du site dans un périmètre de protection éloigné de captages.	Lutter contre les pollutions chroniques et accidentelles.	Forte
Risques naturels	Le site se situe en zone de sismicité 1 (très faible). Pas de risque lié aux mouvements de terrain. Certains bâtiments sont situés dans la zone à risque du PPRI (inondation) La zone du projet est exposée aux retraitements des sols argileux avec un Aléa Moyen.	Lutter contre les pollutions chroniques et accidentelles	Forte
<i>Milieu naturel</i>			
Zones protégées et inventoriées	Le site ne se situe n'est pas sur zone protégée (ZICO, Natura 2000, ZNIEFF)	Peu d'enjeux.	Faible
Habitats et flore	Les habitats sont de natures multiples et très dégradés	Peu d'enjeux.	Faible

Figure 4: Illustration du caractère elliptique des enjeux - EI p. 216

La question de l'état des sols, de leur pollution et de leurs spécificités dans le contexte. Dans l'étude d'impact, elle apparaît comme une composante dans le chapitre géologie alors que les annexes consacrées au sujet sont précises et documentées, quoique en plusieurs documents non consécutifs – le protocole de prélèvement en

est explicité (Annexes EI p. 551). À titre d'illustration, l'étude d'impact ne fait aucune référence à la cartographie des anomalies constatées dans les sols, pourtant effectuée bâtiment par bâtiment dans les annexes.

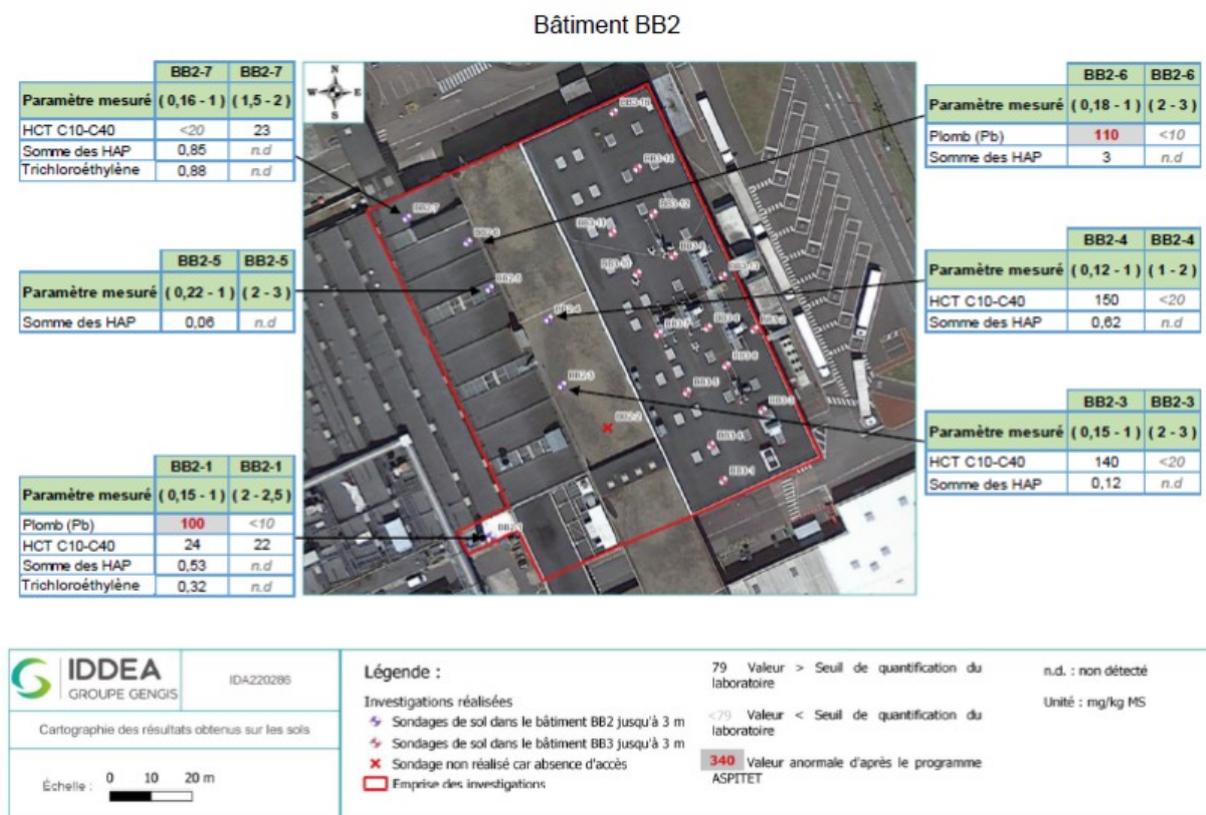


Figure 5: Exemple de document fourni en annexe - Annexes EI p. 1039

Il résulte de ces choix que l'étude d'impact présente peu de données chiffrées pourtant présentes dans le dossier qui permettraient d'appréhender l'impact attendu des modifications prévues avant et après démarche ERC. Seuls les enjeux liés à la consommation d'eau et d'énergie présentent des données chiffrées et une justification étayée. Une telle comparaison devrait figurer pour chacune des thématiques.

Certains choix techniques paraissent insuffisamment étayés ; ainsi page 226 de l'étude d'impact, le « PEHD⁶ est connu pour sa résistance à la corrosion, sa durabilité, sa légèreté, et sa capacité à résister aux produits chimiques » sans présenter ses limites⁷ pour justifier sa pertinence dans le cas d'espèce.

(3) L'Autorité environnementale recommande de documenter de manière proportionnée les choix opérés en comparant l'état initial, l'état de référence sans projet, l'état brut avec mise en œuvre du projet et l'état après mise en œuvre du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour chacune des thématiques à enjeu.

2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le dossier explique le choix du site par la présence d'une activité industrielle existante, dotée d'équipements de sécurité assez faciles à adapter au projet et une infrastructure permettant la reconversion des activités dans de bonnes conditions. Le document précise qu'il n'y a pas eu d'autres variantes étudiées (EI, page 329).

6 polyéthylène haute densité

7 Exemple d'article sur le sujet : C Pons et al.. Influence de la préoxydation d'un PEHD sur l'extraction des carbonyles et la croissance d'un biofilm. Matériaux et Techniques, 2012, 100, pp.211-220.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. L'analyse de l'état initial

L'analyse des eaux de surface et des eaux souterraines est à nouveau à chercher dans les annexes – bilan de l'hydrogéologue, effets sur les eaux souterraines, schéma des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, positionnement des piézomètres, etc. tandis que l'étude d'impact ne fait référence qu'au bassin versant de la Mauldre et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Mauldre, tout en précisant que le site n'en relève pas.

Ainsi (p. 305 du tome Annexes) « Le réseau hydrographique est constitué principalement de la Seine, qui s'écoule en périphérie nord du site en direction de l'ouest. Un étang nommé l'« Étang du Bout du Monde » est présent à 1,2 km de la limite ouest de l'usine, sur la commune d'Epône. La rivière la Mauldre passe au niveau de sa limite ouest (1,8 km du site) et s'écoule vers le nord avec une confluence avec la Seine à 2,6 km du site. » Une présentation plus claire est nécessaire pour appréhender les enjeux de vulnérabilité des eaux de surface et des masses d'eau souterraines.

De même, les éléments de diagnostic relatifs à la biodiversité sont épars et à chercher dans les annexes (pré-diagnostic, diagnostic faune flore, zonages, etc.) alors qu'ils sont absents de l'étude d'impact. Les éléments repris dans l'étude d'impact sont incomplets ; le pré-diagnostic a été réalisé en avril 2021 et une étude complète, effectuée par un autre bureau d'étude, en octobre 2024 (cf. annexes p. 77).

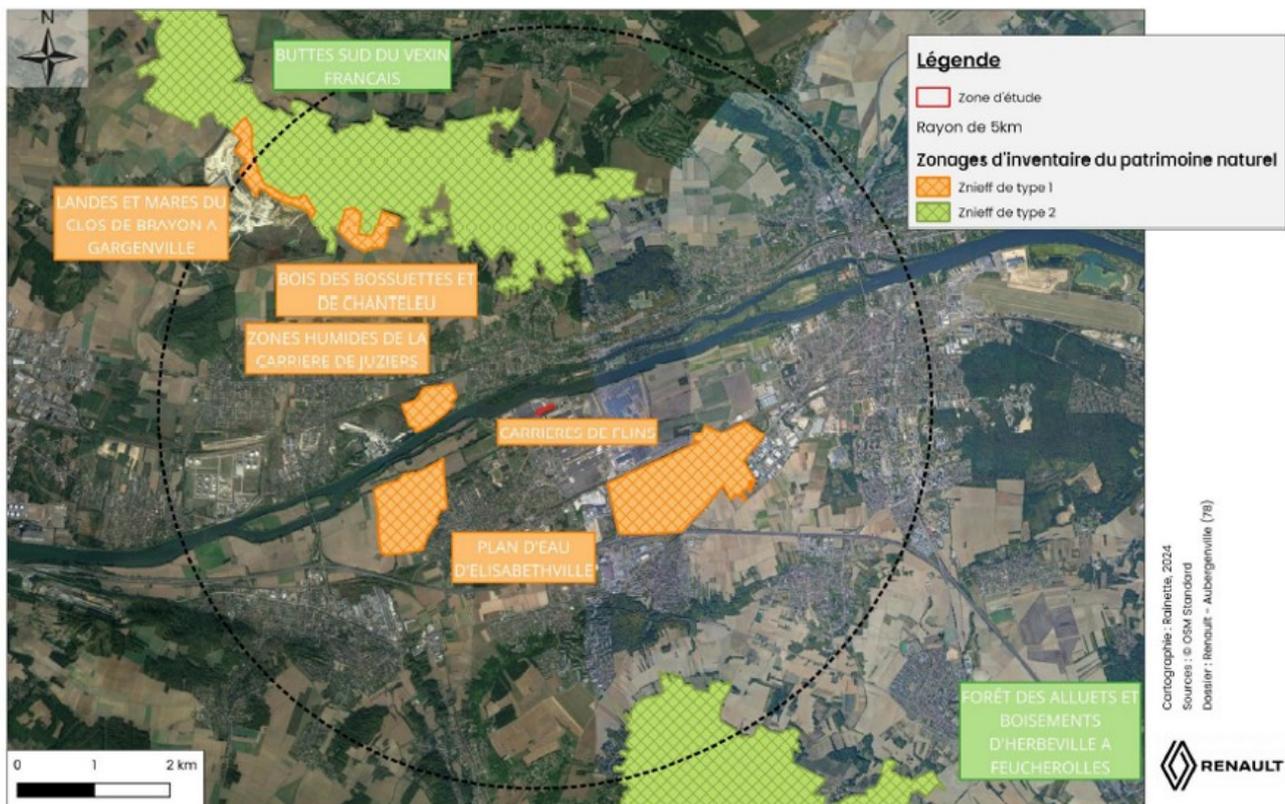


Figure 6: Zonage figurant dans les annexes de l'étude d'impact p. 106

La synthèse des enjeux est effectuée pour les habitats (cf. ci-dessous) et ensuite pour chacun des cortèges d'espèces (annexes pages 164 à 167). Ont été identifiées pour chaque cortège une espèce considérée comme représentative (Pipistrelle commune pour les chiroptères, Bergeronnette grise pour les oiseaux des milieux bâtis, Œdipode turquoise pour les orthoptères...

Habitats	Enjeux écologiques					Niveau d'enjeu global de l'habitat
	Flore	Faune				
		Avifaune	Herpétofaune	Entomofaune	Mammifères	
Friches ferroviaires Habitat de substitution pour des espèces floristiques des milieux secs (mésomérophiles) à très secs (xérophiles). Une espèce floristique patrimoniale recensée : le Gallet de Paris (<i>Galium parisiense</i>), déterminant ZNIEFF et classé "vulnérable" sur la Liste rouge d'Île-de-France. Deux espèces exotiques envahissantes avérées observées : l'Allante glanduleux (<i>Allanthis altissima</i>) et le Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>). Enjeu floristique jugé assez fort.	Cet habitat ne représente pas un milieu attractant pour les espèces de l'avifaune. Certaines espèces à enjeux ont été observées mais toutes ne sont pas considérées comme nicheuses sur la zone d'étude. Enjeu faunistique jugé faible.	L'habitat ne représente pas un milieu attractant pour les amphibiens. Une espèce de reptiles protégée, le Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) pourrait y effectuer une partie de son cycle de vie. Les possibilités d'espèce à enjeux sur la zone d'étude semblent toutefois être faibles. Enjeu faunistique jugé faible.	Aucune espèce de l'entomofaune n'a été recensée durant le seul passage réalisé. L' Oedipode turquoise (<i>Oedipoda coeruleascens</i>), espèce d'orthoptères protégée, pourrait y effectuer la totalité de son cycle de vie. La zone d'étude ne semble cependant pas être favorable à la présence d'espèces à enjeux de l'entomofaune. Enjeu faunistique jugé faible.	Aucune espèce de mammifères n'a été recensée durant le seul passage réalisé. La zone d'étude ne semble cependant pas favorable à la présence d'espèces à enjeux de mammifères. Enjeu faunistique jugé faible.	La Pipistrelle commune a été contactée sur cet habitat à des fins de chasse. Il semble donc que ce milieu puisse constituer une zone de chasse importante. Enjeu faunistique jugé assez fort.	Assez fort

Figure 7: Synthèse des enjeux des habitats de la zone d'étude - annexes p. 156 - plus le vert est accentué, plus l'enjeu est fort

L'enjeu est réputé faible à moyen, ce qui est assez compatible avec le degré de pollution du site. L'étude d'impact ne présente pas ces aspects de façon satisfaisante, ce qui n'est pas acceptable.

La description du paysage tient en sept lignes (EI, page 206). Elle n'est pas accompagnée d'illustrations, de coupes ou de vues alors qu'une annexe présente de nombreux photos commentées du site (p. 314 à 376 du tome d'annexes). Il est dès lors difficile sans se référer à cette annexe de se faire une idée du site à partir du dossier présenté.

Le document ne présente pas de campagne d'analyse de la qualité de l'air à l'état initial. L'étude d'impact reprend les données mesurées par une station de mesure du réseau Atmo (Airparif) située à 15 kilomètres du projet. En revanche les principaux polluants sont identifiés précisément dans une annexe (p. 1 120 et suivantes) dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires, qui conclut à un niveau acceptable pour les risques toxiques et cancérigènes. Les niveaux d'exposition à des polluants ont été modélisés : oxydes d'azote ou NOx (assimilés à du dioxyde d'azote NO₂), particules inférieures à 10 µm PM₁₀, oxydes de soufre - SO_x (assimilés à du dioxyde de soufre - SO₂) et le monoxyde de carbone CO. Les concentrations annuelles modélisées et les percentiles 100 journaliers des PM10, SOx et du CO sont systématiquement inférieurs (au moins d'un facteur 9) aux seuils de référence établis par l'OMS en 2021. Les concentrations annuelles en NOx sont également inférieures (facteur 6) au seuil de référence associé, établi par l'OMS.

Des éléments de projet, pourtant déclarés, n'ont pas été pris en compte dans les incidences, notamment le projet de géothermie qui n'est que très brièvement abordé dans l'étude d'impact (page 169).

(4) L'Autorité environnementale recommande :

- de reprendre dans l'étude d'impact les éléments fournis en annexe sur la biodiversité, la qualité de l'air, l'état des cours d'eau ou l'état des sols et de compléter l'analyse de la qualité de l'air pour l'ensemble des polluants susceptibles d'être constatés dans ce type d'activité ;
- d'évaluer les incidences de la mise en œuvre de la composante de géothermie envisagée.

3.2. Les mesures de réduction, d'évitement et de compensation

La plupart des mesures ERC concernant la phase d'exploitation ne sont que l'application des réglementations en vigueur au sujet des différentes émissions pouvant être produites par l'usine. ,

(5) L'Autorité environnementale recommande de mettre en évidence les mesures ERC prévues qui vont au-delà de la réglementation.

3.3. L'étude de dangers

L'étude de dangers n'est pas fournie au dossier ce qui ne permet pas la complète information du public. Seul un tome d'annexes y est joint, qui présente les mêmes défaut que le tome des annexes de l'étude d'impact. Ce n'est pas acceptable.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

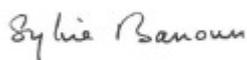
Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 17 mai 2025

Le membre délégué :



Sylvie BANOUN

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - reprendre la structuration de l'étude d'impact pour la centrer sur le projet, ses incidences et la démarche d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences ; - scinder le document des annexes en des fascicules thématiques et présenter une synthèse des annexes thématiques aux chapitres correspondants de l'étude d'impact : notamment présenter l'état initial de l'environnement (y compris l'état de la pollution des sols) sur la base des diagnostics environnementaux et sanitaires figurant en annexe ; - renvoyer la description précise de la réorganisation du site et de ses évolutions dans une annexe dédiée ; - solliciter un nouvel avis sur la base de ce dossier réorganisé en vue d'être lisible, qui ne permet pas en l'état la complète information du public.....11
- (2) L'Autorité environnementale recommande de retracer par enjeu thématique les incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour permettre d'identifier celles qui vont au-delà des obligations réglementaires.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de documenter de manière proportionnée les choix opérés en comparant l'état initial, l'état de référence sans projet, l'état brut avec mise en œuvre du projet et l'état après mise en œuvre du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour chacune des thématiques à enjeu.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande : - de reprendre dans l'étude d'impact les éléments fournis en annexe sur la biodiversité, la qualité de l'air, l'état des cours d'eau ou l'état des sols et de compléter l'analyse de la qualité de l'air pour l'ensemble des polluants susceptibles d'être constatés dans ce type d'activité ; - d'évaluer les incidences de la mise en œuvre de la composante de géothermie envisagée.....14
- (5) L'Autorité environnementale recommande de mettre en évidence les mesures ERC prévues qui vont au-delà de la réglementation.....14